

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) 2018/1845 de la Banque centrale européenne du 21 novembre 2018 relatif à l'exercice de la faculté en vertu de l'article 178, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 concernant le seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit (BCE/2018/26)

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 299 du 26 novembre 2018)

Page 57, article 3, paragraphe 3:

au lieu de: «3. Un défaut est considéré comme s'étant produit lorsque les deux limites fixées aux points a) et b) du paragraphe 1, ont été dépassées pendant 90 jours consécutifs.»

lire: «3. Un défaut est considéré comme s'étant produit lorsque les deux limites fixées aux points a) et b) du paragraphe 1, ont été dépassées pendant plus de quatre-vingt-dix jours consécutifs.»
